Envoyé en préfecture le 20/05/2022

Reçu en préfecture le 20/05/2022

Affiché le

2 3 MAI 2077 = -ID: 086-218600666-20220519-CM 20220519 028-DE

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil municipal

ACTE N° CM-20220519-028

du 19 mai 2022

n°028

page 1/2

EXTRAIT:

Nombre de membres en exercice : 39



PRESENTS (33): Jean-Pierre ABELIN, Maryse LAVRARD, Yasin ERGÜL, Evelyne AZIHARI, Thomas BAUDIN, Jeannie MARECOT, Jacques MELQUIOND, Laurence RABUSIER, Jean-Michel MEUNIER, Françoise BRAUD, Michel FRESNEAU, Corine FARINEAU, Stéphane RAYNAUD, Béatrice ROUSSENQUE, Michel DROIN, Anne-Florence BOURAT, Hubert PREHER, Gwenaëlle PRINCET, Amine MESSAOUDENE, Sophie GUEGUEN, Patrice CANTINOLLE, Élisabeth PHLIPPONNEAU, Jean-Claude BAUDRY, Frédérique NAUD COLAS, Ahmed BEN DJILLALI. Séverine BART, Siméon FONGANG, Isabelle DUCHER, Gilles MAUDUIT, Flavy FRUCHON, Manuel COSTA NOBRE, Françoise MÉRY, Yves TROUSSELLE, Maryline ALLEMANDOU-DOMINGO, Patricia BAZIN, Marion LATUS, David SIMON

POUVOIRS (6): Jean-Pierre de MICHIEL donne pouvoir à Marion LATUS Pierre BARAUDON donne pouvoir à Patricia BAZIN Evelyne AZIHARI donne son pouvoir à Jean-Pierre ABELIN Séverine BART donne pouvoir à Maryse LAVRARD Flavy FRUCHON donne pouvoir à Yasin ERGÜI Elsa FARHAT donne pouvoir à Thomas BAUDIN

EXCUSES (0):

Nom du secrétaire de séance : Françoise BRAUD

RAPPORTEUR: Madame Françoise BRAUD

OBJET : Majoration de la rémunération des heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet prévoit la possibilité de délibérer pour mettre en place une majoration des heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet.

Les heures complémentaires correspondent aux heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet et qui ne dépassent pas trente-cinq heures par semaine. Les heures complémentaires sont effectuées à la demande du chef de service.

Les agents bénéficiaires sont les fonctionnaires et les stagiaires à temps non complet ainsi que les agents contractuels à temps non complet.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la fonction publique.

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 20/05/2022

Reçu en préfecture le 20/05/2022

Affiché le

ID: 086-218600666-20220519-CM_20220519_028-DE

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil municipal

ACTE N° CM-20220519-028

du 19 mai 2022

n°028

page 2/2

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU l'avis du comité technique en date du 11 février 2022

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide :

- d'instaurer un taux de majoration des heures complémentaires de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet concerné et de 25 % pour les heures suivantes jusqu'à la 35^{ème} heure.
- d'appliquer ce taux de majoration aux fonctionnaires et aux agents contractuels,
- d'appliquer la majoration des heures complémentaires à partir du 1er juin 2022.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Vote : Adopté à l'unanimité

Pour ampliation. Pour le maire et par délégation, La directrice des affaires institutionnelles et juridiques Céline NICOUD